Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 20/03/2023 à 16h15 Réference de l'AR: 010-200062107-20230307-CA20230307\_7-DE Conseil d'Administration Affiché le 21/03/2023 ; Certifié exécutoire le 21/03/2023

Délibération du CA20230307 7



## Régie du SDDEA

Cité administrative des Vassaules CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

#### Date de convocation :

01 03 2023

### Date d'affichage:

01 03 2023

Nombre de membres: 33

### Nombre de membres en

exercice: 33

Nombre de membres aui assistent à la séance : 21

# Ayant pris part au vote :

25 dont 4 procurations

#### Résultat du vote :

Pour: 25 Contre: 0 Abstention: 0

# Avis du Bureau Syndical:

Favorable: 6 Défavorable: 0 Abstention: 0

# Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 07 03 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convogués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaules, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

# Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LANTHIEZ, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE.

#### Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN Mme THOMAS donne procuration à M. JAY

#### Sont Absents:

Mme et MM. BOULARD, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, MASURE, PELOIS, ZAJAC.

#### Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

## Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

# titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

# **OBJET DE LA DELIBERATION**

Remboursement de frais d'huissiers

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022 4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

# LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Suite à des problèmes d'adressage, des factures abonnés ou de travaux peuvent être non distribuées par La Poste alors même que le recouvrement de cette facture se poursuit sans que l'abonné en ait connaissance.

De plus, une erreur d'appréciation d'une situation vécue par un abonné peut faire l'objet d'une facture erronée qui lui soit envoyée à tort.

Régie du SDDEA Page 1 / 2

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 20/03/2023 à 16h15 Réference de l'AR: 010-200062107-20230307-CA20230307\_7-DE Conseil d'Administration Affiché le 21/03/2023 ; Certifié exécutoire le 21/03/2023

Délibération du CA20230307 7

De fait, ces situations peuvent entrainer des frais d'huissiers devant être supportés par l'abonné alors que l'erreur provient à l'origine de la Régie du SDDEA.

Ainsi, la Régie du SDDEA propose, en cas de responsabilité avérée de sa part, de prendre en charge les frais d'huissiers en lieu et place de l'abonné, en respectant les délais de paiement en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de décider que la Régie du SDDEA prenne en charge les frais d'huissier cités ci-dessous en lieu et place de l'abonné redevable à tort de ces frais :

Référence	Montant	Motifs	Contexte
TRO26900032	7,52 €	Envoi à l'ancienne adresse alors que l'abonné avait bien spécifié sa nouvelle adresse	L'abonné a demandé par mail le remboursement des frais d'huissier le 20 février 2023 concernant une facture non-parvenue suite à un défaut d'adressage.

# LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- DE DECIDER que la Régie du SDDEA prenne en charge les frais d'huissier cités ci-dessus en lieu et place de l'abonné du fait de sa responsabilité avérée en l'espèce;
- DE CHARGER le Directeur Général et le Payeur Départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la délibération ;
- DE DONNER tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme, Le Président,

Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET 2023.03.20 16:08:22 +0100 Ref:20230315\_160801\_1-3-O Signature numérique le Président

**Nicolas JUILLET** 

Régie du SDDEA Page 2 / 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.